



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/855  
8 mai 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et  
FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT No 98

(Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingtième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/11, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/841, par. 149).

Ajouter un nouveau paragraphe 1.8., ainsi conçu:

"1.8. Les définitions données dans le Règlement No 48 et dans ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type valent pour le présent Règlement."

Paragraphe 2.2.2., modifier comme suit:

"2.2.2. D'une description technique succincte avec indication, le cas échéant, de la marque et du type du (des) ballast(s) et, lorsque le projecteur est utilisé pour l'éclairage en virage, des positions extrêmes définies au paragraphe 6.2.7 ci-dessous."

Paragraphe 2.2.5.2., corriger comme suit :

"... comme spécifié dans le Règlement No 99 ou si des dispositions sont prises ..."

Paragraphe 5.5., modifier comme suit:

"5.5. Sur les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de croisement et un faisceau de route, ou encore un faisceau de croisement et/ou un faisceau de route pour l'éclairage virage, tout dispositif mécanique, électromécanique ou autre incorporé au projecteur à cette fin, doit être réalisé de telle sorte:"

Paragraphe 5.5.2., modifier comme suit:

"5.5.2. Qu'en cas de panne, l'éclairage au-dessus de la ligne H-H ne dépasse pas les valeurs d'un faisceau de croisement définies au paragraphe 6.2.6; en outre, sur les projecteurs conçus pour l'utilisation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route pour l'éclairage virage, un éclairage minimal d'au moins 5 lux doit être constaté au point d'essai 25 V (ligne VV, D 75 cm)."

Paragraphe 6.2.3., remplacer le renvoi aux "paragraphe 6.2.5 à 6.3.2.3" par un renvoi aux "paragraphe 6.2.5. à 6.2.7."

Paragraphe 6.2.5., modifier comme suit:

"6.2.5. Une seule source lumineuse à décharge est autorisée pour chaque feu de croisement. Une source lumineuse supplémentaire placée à l'intérieur du feu de croisement conformément au Règlement No 37 peut être utilisée pour transformer le faisceau de croisement en faisceau d'éclairage virage. L'éclairage virage peut être obtenu au moyen d'une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement No 37, faisant partie du feu de croisement."

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.7. à 6.2.7.3., ainsi conçus:

"6.2.7. Les prescriptions du paragraphe 6.2.6 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage virage.

Si l'éclairage virage est obtenu par:

- 6.2.7.1. pivotement du feu de croisement ou déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées après un nouveau réglage horizontal de l'ensemble du projecteur, par exemple au moyen d'un goniomètre;
  - 6.2.7.2. déplacement d'une ou de plusieurs parties du système optique du projecteur, sans déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées lorsque ces parties sont en positions extrêmes de fonctionnement;
  - 6.2.7.3. une source lumineuse supplémentaire sans déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées alors que cette source est allumée."
-